

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 229

présenté par

M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont,
M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon,
M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou,
M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

L'article 278 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1° est complété par les mots : « à l'exception des sodas et boissons rafraîchissantes sucrées ».

II. – Le 2° est complété par un e et un f ainsi rédigés :

« e. des pâtisseries et viennoiseries »,

« f. des crèmes glacées et sorbets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe général posé par le 2° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est celui de l'application du taux réduit de TVA aux produits destinés à l'alimentation humaine sauf exceptions.

Il est proposé d'inclure au titre de ces exceptions les produits gras et sucrés dont la consommation trop importante est en contradiction avec les préconisations visant à une meilleure santé publique.

Seraient ainsi ajoutés aux produits actuellement soumis au taux normal (boissons alcooliques et confiseries notamment) les pâtisseries, glaces, et sodas.